

Le trait d'union

Bulletin d'informations et de liaison de la
Coordination des Associations de Victimes de l'Amiante et des
Maladies professionnelles

N° 1 novembre 2014



UNE COORDINATION POUR FAIRE QUOI ?

Vous avez en lecture le premier numéro d'une publication périodique dont le titre résume à lui seul les valeurs et les motivations des militants associatifs réunis les 29 et 30 octobre à CLERMONT FERRAND.

Dans le respect de l'autonomie organisationnelle et financière de chaque association, nous souhaitons développer les solidarités associatives dans nos sphères de compétence ainsi que les synergies de luttes indispensables à la défense des intérêts des victimes de l'amiante et des maladies professionnelles.

Telle est la raison d'être de la CAVAM, qui se décline au travers de cinq objectifs prioritaires. :

- Obtenir la tenue rapide des procès pénaux et la condamnation des employeurs/empoisonneurs.
- Élargir le champ des bénéficiaires de l'ACAATA en préservant le dispositif actuel.
- Contribuer aux luttes nécessaires pour la reconnaissance et l'indemnisation du préjudice « anxiété ».
- Reconquérir la linéarité au FIVA et ouvrir l'accès du fond d'indemnisation aux victimes Calédoniennes.
- Imposer l'éradication de l'amiante en France et dans le Monde.

Tâches oh ! combien difficiles, dans un contexte social fortement dégradé par des cures d'austérité à répétition qui n'ont qu'un seul but : Alléger au possible les dépenses sociales des entreprises pour assurer à leurs actionnaires un rendement de leurs capitaux à deux chiffres.

Pouvoir d'achat en baisse, chômage en hausse, âge de départ à la retraite retardé, protection sociale laminée, service public anémié.... Mais aussi : reconnaissances des MP refusées, plaques pleurales moins indemnisées, montant des FIE et indemnisations FIVA non revalorisés, ACAATA attaquée, anxiété contestée etc....

Ces sujets de mécontentement, non exhaustifs, ne doivent rien au hasard mais résultent de choix sciemment orchestrés par le Président de la République et son 1^{er} ministre.

Il en est ainsi du plan d'économie de 50 milliards d'euros voté par le parlement, qu'il convient de mettre en corolaire avec les 40 milliards d'euros offerts au MEDEF au travers du pacte de responsabilité.

Ne rien en dire, sinon du bout des lèvres, au nom d'une indépendance qui confine à la neutralité, serait à coup sûr se rendre complice de cette politique antisociale qui doit tout au MEDEF et rien aux idéaux de gauche.

Nous laissons ce choix à d'autres !

La CAVAM ne s'interdira jamais de donner son opinion pour éclairer les consciences : C'est indispensable pour qui veut rassembler, et faire converger les luttes des victimes de l'amiante et des maladies professionnelles.

Michel CLAVE
Jean HERQUIN

SOMMAIRE

Edito : une coordination pour faire quoi ?

Plaques pleurales : danger

Les brèves : formation, réunion du GT/ACAATA...

Lettre à F. Hollande

Anxiété/AGS : premier rendu de la cour d'appel d'AIX après le jugement de la cour de cassation de juillet.

INDEMNISATION DES PLAQUES PLEURALES : ATTENTION GRAND DANGER

Par un arrêt en date du 23 janvier 2014, la cour de cassation impose au demandeur de faire la démonstration que ses préjudices ne soient pas déjà indemnisés par le capital ou la rente.

« Sont réparables les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent ».

Or, les rapports médicaux d'expertises réalisés par les médecins conseils des CARSAT ne mentionnent jamais les troubles causés par les angoisses et les inquiétudes subies par les victimes de l'amiante.

Ils se contentent d'attribuer (ou pas) un taux d'IPP au regard des examens médicaux et notamment les scanners et EFR du patient

Ces derniers jours, plusieurs demandes d'indemnisation de victimes atteintes de plaques pleurales (avec taux d'IPP de 5%), ont été rejetées par le TASS de MARSEILLE au motif que cette démonstration n'était pas produite devant le tribunal.

Le juge, dont l'opinion est faite depuis longtemps sur les plaques pleurales (il n'hésite pas à dire ouvertement aux plaignants : *« les plaques pleurales ce n'est pas grave, vous n'êtes pas malade »*) a saisi l'aubaine.

Les victimes ont fait appel du jugement. Délibéré le 2 décembre.

Si le rendu de la cour d'appel d'AIX leur est favorable, il conviendra de se mobiliser pour la prochaine audience du TASS de MARSEILLE, prévue le 10 décembre, afin que cette juridiction se conforme aux décisions de la Cour d'appel.

A l'inverse, chacun mesurera l'impact que pourrait avoir une telle jurisprudence.

En effet : Cela fait longtemps que des voix de tous bords s'élèvent pour accréditer l'idée que les plaques pleurales ne sont pas une pathologie de l'amiante mais un « marqueur » d'une exposition à ce cancérigène.

MEDEF, scientifiques et toubibs peu scrupuleux qui rêvent de modifier le tableau 30B en conséquence, trouveraient là une motivation supplémentaire en appui à leur demande.

Autant dire que l'enjeu « MARSEILLAIS » dépasse largement le cadre de notre région.

Jean HERQUIN

Suivant le délibéré de la cour d'appel d'AIX du 2 décembre, La mutuelle de la méditerranée envisage une présence au TASS, de MARSEILLE le 10 décembre. CENTAURE projette des cars. La CAVAM appelle les associations de PACA à mobiliser leurs adhérents pour faire échec à ce mauvais coup porté aux victimes de l'amiante

Le blog de la CAVAM vous appartient
Faites remonter vos NEWS à Michel CLAVE
(cavamfrance@gmail.com)
Abonnez vos militants. Pour ce faire : Rien de plus facile, transmettez à Michel leurs adresses mails

Formation SECU et FIVA pour les bénévoles des associations CAVAM
Les 25, 26 et 27 février 2015 à LUNEVILLE
Assurée par Georges ARNAUDEAU,
président d'Allo Amiante
Inscriptions auprès de Bernard LECLERC
Leclerc.bernard@orange.fr

Réunion du GT/ACCATA de la CAVAM, sous la responsabilité de Bernard LECLERC
mercredi 3 décembre 2014,
de 9h30 à 13h30
PARIS

Vous souhaitez une participation d'un copain de la CAVAM, lors de votre prochaine assemblée générale ?
Faites remonter à Jean HERQUIN
(cavamfrance@gmail.com)
Vos dates et lieux d'AG/2015

**COORDINATION DES ASSOCIATIONS DE VICTIMES DE
L'AMIANTE ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES
C.A.V.A.M**

Monsieur François HOLLANDE
Président de la République
Palais de l'Élysée
75000 PARIS

Objet : Intervention de votre part pour que les victimes de l'amiante de Nouvelle-Calédonie soient indemnisées au plus vite.

A Roussillon, le 7 novembre 2014

Monsieur le Président,

En notre qualité de représentant de la Coordination des Associations des Victimes de l'Amiante et de Maladies professionnelles (la CAVAM), qui réunit 27 associations de défense des victimes de l'amiante (environ 13.500 Adhérents), et en vue de votre prochain déplacement en Nouvelle-Calédonie, nous vous demandons par la présente d'intervenir pour qu'enfin l'indemnisation des victimes calédoniennes de l'amiante par le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) soit effective.

Ce fonds d'indemnisation a été créé par l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 et a pour mission de réparer l'intégralité des préjudices subis par les personnes atteintes de pathologies liées à l'inhalation de poussières d'amiante.

L'article 18 de l'ordonnance n°2009-537 du 14 mai 2009 a ouvert la possibilité d'étendre l'instruction des dossiers par le FIVA aux victimes calédoniennes qui en étaient jusqu'alors exclues, "dans des conditions fixées par une convention conclue entre le fonds et la Nouvelle-Calédonie".

Cette ordonnance, avait pour objectif de "garantir une égalité de droits entre les citoyens de métropole et d'outre-mer". Lorsqu'elle est parue en mai 2009, les victimes de l'amiante calédoniennes, qui attendaient depuis des années ont repris espoir d'être rapidement indemnisées.

Cependant, la convention devant intervenir entre la Nouvelle-Calédonie et le FIVA n'a jamais été conclue, privant ainsi les victimes de l'amiante calédoniennes de l'indemnisation de leurs préjudices.

Ces dernières attendent depuis trop longtemps.

Or, aux termes de l'article 19 de ladite ordonnance, le gouvernement français est responsable de l'exécution de son application.

L'Etat français, que vous représentez, n'a non seulement pas pris les mesures qui auraient permis, ces 60 dernières années, d'éviter ce problème majeur de santé publique en Nouvelle-Calédonie mais encore est défaillant dans la mise en place effective du FIVA sur ce territoire de la République française.

Nous vous demandons donc, Monsieur le Président, d'intervenir afin que les conséquences de ce scandale sanitaire soient enfin prises en charge en Nouvelle-Calédonie.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la République, nos respectueuses salutations.

Pour La CAVAM,
Jean HERQUIN,
Michel CLAVE

La bataille pour l'indemnisation du préjudice d'anxiété continue

Une reconnaissance du droit à indemnisation du préjudice d'anxiété ...

Dans un arrêt du 31 octobre 2014, la Cour d'Appel d'AIX confirme pour un ex-salarié des Chantiers navals de la Ciotat la **reconnaissance de son préjudice d'anxiété** établie en première instance par le Conseil des prud'hommes de Marseille. Et elle a réévalué son indemnisation à 12 000EUR au lieu des 10 000EUR accordés par le CPH.

Est ainsi confirmée la nature de ce préjudice : « *Le préjudice spécifique d'anxiété subi par le salarié, qui ne résulte pas de la seule exposition à un risque créé par l'amiante, est constitué par les troubles psychologiques qu'engendre la connaissance de ce risque par les salariés* ».

... mais pas à la charge de l'AGS ...

Par contre, dans la logique de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 2014, la Cour d'appel conclut que cette créance n'est pas garantie par le CGEA- AGS d'Ile de France. Elle estime que « *les justificatifs produits ne permettent pas de retenir que ce préjudice aurait pu naître à une date antérieure à celle à laquelle le demandeur a eu connaissance de l'arrêté ministériel d'inscription de l'activité de réparation et de construction navale de la NORMED sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'ACAATA soit au plutôt le 7 juillet 2000, à une date nécessairement postérieure à l'ouverture de la procédure collective, la société ayant été placée en redressement judiciaire le 30 juin 1986 puis en liquidation judiciaire le 27 février 1989* ».

Les éléments produits ont été considérés comme incomplets, voire certains en contradiction avec les anciennes attestations concernant la non connaissance du risque amiante par les salariés, et ne permettant pas de présumer la connaissance personnelle et individuelle du risque de nature à donner naissance au préjudice d'anxiété avant 2000.

... et confirme que l'indemnisation du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques !

Par ailleurs, la Cour d'appel rejette la demande au titre du **préjudice résultant du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat** en indiquant que l'indemnisation au titre du préjudice d'anxiété est fondée sur ce même manquement de l'employeur et qu'il répare ainsi l'ensemble des troubles psychologiques résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante.

Toutefois, nous attendons le délibéré du 5 décembre de la Cour d'appel, concernant les dossiers de la Seyne-sur-Mer pour lesquels les demandes n'étaient formulées qu'au titre du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat, sans demande d'indemnisation du préjudice d'anxiété.

Pierre BOUVIER : Président de Centaure/ La CIOTAT